

STATUTS DU FRESNAY L'EVEQUE

SPORTS ET LOISIRS

Article 1

Titre

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre FRESNAY L'EVEQUE SPORTS ET LOISIRS.

Cette association est divisée en deux sections :

1. section Fresnay l'Evêque Loisir,
2. section Fresnay l'Evêque Tennis de Table.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Objet

Cette association a pour objet :

_D'organiser, administrer, de diriger et de développer le sport du tennis et du tennis de table dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique.

_De rechercher et de faciliter la création d'activités consacrées à la pratique du tennis et du tennis de table.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de FRESNAY L'EVEQUE, département d'EURE ET LOIR. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Les membres

Le FRESNAY L'EVEQUE SPORTS ET LOISIRS se compose :

Des membres à jour de leur cotisation. La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 5

Radiation

La qualité de membre du club se perd par :

_La démission, par lettre adressée au président de l'association.

_La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves après avoir invité l'intéressé (par lettre recommandée, avec accusé de réception) à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration. En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé pourra, en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif et devra être adressé (par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception), au siège de l'association dans un délai maximal d'un mois suivant réception de la notification de la décision de radiation.

_Le décès.

Article 6

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- _Les cotisations des membres et des membres bienfaiteurs.
- _Les recettes provenant des manifestations organisées par le club.
- _Les dons manuels.
- _Les produits des emprunts et les ressources exceptionnelles.
- _Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire regroupe tous les membres de l'association visés à l'article 4. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e) dans le délai maximal des six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres dirigeants élus au conseil d'administration soit du tiers au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tous les documents appelés à être discutés doivent être mis au siège du club, à la disposition des membres.

Le président assisté des membres dirigeants élus au conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pour être tenue valablement doit se composer du tiers au moins des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à huit jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres présents et âgés de seize ans et plus ont droit de vote. Les membres de moins de seize ans ont droit de vote par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

En cas d'absence, un membre excusé peut donner une procuration à un des membres présents à l'assemblée générale. Ce pouvoir devra avoir été rédigé pour la circonstance, avec mention du nom du membre absent, du nom du membre mandaté et de la date pour laquelle il est fourni; il sera joint au courrier adressé au Président. Celui-ci en fera part aux membres dirigeants élus au conseil d'administration et remettra le pouvoir au secrétaire qui l'archivera en annexe du procès-verbal. Un membre ne peut recevoir que deux pouvoirs nominatifs par assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le procès verbal de l'assemblée générale inscrit sur registre spécial est signé par le président et le secrétaire général.

Article 8

L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande de la majorité des membres dirigeants élus au conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

Le conseil d'administration

Le FRESNAY L'EVEQUE SPORTS ET LOISIRS est administré par un conseil d'administration comprenant 10 membres.

Les membres sont élus et rééligibles, pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour, par l'assemblée générale.

Seuls les membres âgés de seize ans et plus peuvent faire partie du conseil d'administration. Toutefois, les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale :

_devront être en possession d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux;

_ne pourront en aucun cas accéder aux fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au niveau financier, le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution à l'occasion des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Article 10

Réunion de conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration assure l'administration du club. Il nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein du club, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

La présence du tiers au moins des membres dirigeants élus au conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs et les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les procès verbaux des réunions inscrits sur registre spécial sont signés par le président et le secrétaire général. Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, un bureau composé de :

_un président.

_un vice président.

_un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient les registres et garde les archives.

_un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc...

Les membres dirigeants élus au bureau ne peuvent recevoir de rétribution à l'occasion des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins des membres dirigeants élus au bureau.

La présence de la moitié au moins des membres dirigeants élus au bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le bureau expédie toutes les affaires courantes, dans l'intervalle des séances du conseil d'administration. Il assure l'administration courante et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au conseil d'administration à sa première réunion.

Article 12

Le président

Le président du club préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et son bureau. Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer, avec l'accord du conseil d'administration, ses pouvoirs à un membre dirigeant élu au bureau ou au conseil d'administration. Il représente le club en justice. Il peut déléguer cette représentation à un mandataire spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Il peut engager à l'encontre d'un adhérent une procédure de radiation.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur par section est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Formalités, déclarations

Le bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi, tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 15

L'actif de l'association

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvera entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

Article 17

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Fresnay l'Evêque le 02 octobre 2013... sous la présidence de M. CHINIER... ELIE assisté de M. DECOURTY... ALEXANDRE

Pour le conseil d'administration de l'association,

CHINIER ELIE
FRANÇOIS
MASSEUR - KINÉSITHÉRAPEUTE
PRÉSIDENT.



DECOURTY Alexandre
François
Agriculteur
SECRETARE

